

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Plan de gestion des matériaux solides et des boisements de
berges du Bonnant et de ses affluents »
sur les communes de Saint-Gervais-les-Bains, Passy et les
Contamines-Montjoie
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2357

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2357, déposée complète par le Syndicat Mixte Aménagement Arve et Affluents le 28 mai 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juin 2020 ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant que le plan de gestion sédimentaire des cours d'eau du bassin du Bonnant, sur les communes de Saint-Gervais-les-Bains, Passy et Les Contamines-Montjoie vise à :

- contribuer au bon état écologique ou au bon potentiel écologique des masses d'eau par enlèvement des embâcles, débris, atterrissements, flottant ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- entretenir les plages de dépôt ;

Considérant que les travaux envisagés consistent à :

- reprendre les ouvrages hydrauliques dégradés, maintenir la capacité de stockage des ouvrages de régulation, conserver un gabarit hydraulique minimum au droit des zones à enjeux et la capacité d'écoulement au droit des franchissements, effectuer des interventions post-crues, l'atteinte de ces objectifs nécessitant des opérations de curage ou d'évacuation de matériaux ;
- extraire 9 800m³ de sédiments par an dont 800 à 1 600m³ seront réinjectés soit à l'aval des sites de curage, soit dans le Bonnant au droit des sites suivants : Aux Contamines-Montjoie au pont des Crueys, à la Chapelle, à Saint-Gervais-les-Bains au pont de Quoy, à Bionnay, aux Praz et enfin à Passy à la confluence du Bonnant et de l'Arve ;

Considérant les fiches de gestion fixant les objectifs de gestion pour chaque secteur, précisant les modalités de leur suivi et fixant les modalités et caractéristiques d'exécution des travaux (seuils de déclenchement des travaux, fréquence et volume de l'intervention, devenir des matériaux, accès et zone de travaux) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 10) installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères;
- 25b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
 - supérieure à 2 000 m³ ;
 - inférieure ou égal à 2 000m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se déroule sur un territoire couvert part de nombreux zonages de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel : réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ; site classé du massif du Mont-Blanc ; Site Natura 2000 Contamines-Montjoie-Miage-Tré la Tête ; ZNIEFF de type I : Tourbières du Plan Jovet et de Prariond, partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie, Massif du Joly et ZNIEFF de type II : Massif du Mont-Blanc et ses annexes, Beaufortain, Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes mais qu'il n'aura pas pour effet de remettre en cause les fonctionnalités écologiques de ces milieux ;

Considérant que les travaux ne vont pas affecter la géométrie et la morphologie des cours d'eau et que des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par le pétitionnaire et notamment les mesures suivantes :

- réalisation des travaux en lit mineur en dehors de la période du 1^{er} novembre au 31 mars,
- mise en place d'un dispositif filtrant pour limiter la teneur des MES en aval,
- réalisation de pêche de sauvegarde,
- pour les interventions dans les zones/sites réglementées, utilisation d'accès déjà existants,
- arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussière,
- inspection des arbres avant toute coupe,
- maintien d'une connexion entre le lit du cours d'eau et l'aulnaie blanche,
- traitement des espèces invasives au droit des zones de travaux.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plan de gestion des matériaux solides et des boisements de berges du Bonnant et de ses affluents, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2357 présenté par le Syndicat Mixte Aménagement Arve et Affluents, concernant les communes de Saint-Gervais-les-Bains, Passy et les Contamines-Montjoie (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 juillet 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03